

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale





Ministère chargé de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

| Date de réception : 01/07/2022 | Cadre réservé à l'autorité environnementale Dossier complet le : 01/07/2022 | e N° d'enregistrement : D 2022 - 0538 | | | | | | | |
|--|---|---|--|--|--|--|--|--|--|
| | 1. Intitulé du projet | | | | | | | | |
| Exploitation oquicale à do | iminante d'élevoge et d'ogra | foresteve en Appelation | | | | | | | |
| 2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s) | | | | | | | | | |
| 2.1 Personne physique Nom VENLTUS | Prénom Jenniu | K | | | | | | | |
| 2.2 Personne morale Dénomination ou raison sociale | | | | | | | | | |
| Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale | | N. | | | | | | | |
| RCS / SIRET $ \underline{y} = \underline{y} = \underline{y} = \underline{y} = \underline{y} $ | 30 0 0 1 0 Forme juridiqu | e Patrepu'se oyuiste c'adividuele | | | | | | | |
| | z à votre demande l'annexe obligatoi | | | | | | | | |
| 3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet | | | | | | | | | |
| N° de catégorie et sous catégorie | Caractéristiques du projet au regard o (Préciser Jes éventuelles rubriques issues d | | | | | | | | |
| 44° | Défickement soumis à citualie du coole forestier et portant Os ha et 25 ha la parcelle de la Zone A ou PCU du l | su une superficie entre. | | | | | | | |
| | 4. Caractéristiques générales du projet | | | | | | | | |
| Doivent être annexées au présent formul 4.1 Nature du projet, y compris les évents | aire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 | du formulaire | | | | | | | |
| and the second s | defishement et au nettoyage traces ou sortiers nature le l' ipole ment de végétairs cubuste pays) et d'épineux utiel ron des zones de palues igneux. Ces espaces Quest a tente Environs. 3ha " turages pour l'alimentation du cubres fruit er s diversifiés. | du termin à vocalim conicole de l'oie d'acces betime 23 km ves (bois caux, compèdée, yes co-existante avec des epresentent environ 3 ha béfail, evalaille et de mettre | | | | | | | |
| | y | | | | | | | | |

le projet consiste à mettre en valeur une exploitation agriçole à dominante d'éleverge et ogné foresteries 3 lypes d'élevages terent réalisés: D'élévage de parc en plein air comprenant 3 à 6 luies paur eme production de 99 à 66 parcs characters lières paran. -Pélevage Capin nairsem englairsem pour une capacité de 20 à 80 cheuxes

pour une production de 24 à 64 douver revier por on.

Pélevage de volaitée femille (So à 100 cops por on).

Considéré femille en place de favoires fouragéres outrique des la volvisation constitée à à la mété en place de favoires fouragéres outris que des cultures fruitieres associés de 3 km seront définites afin de permettre la aiculation les traces intérieurs de moires de 3 km seront définites afin de permettre la aiculation les traces intérieurs de moires de 3 km seront définites afin de permettre la aiculation les traces intérieurs de moires de 3 km seront définites printée les animaire et les ves traces vende l'exploitation. 2 labés pour habitée les animaux et les ou seen de l'exploitation.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

le défecthement sera léalisé par Obatage des ligneux et nettoyage on levain pour mettre en place des sems bouterage à formagéres : il déflectuera en 3 phoses pour metre la migration de la faure vers les espaces boises brown names. les dechets végetaux seint gipo bioyes puis mis ent los afen d'éties composté pour else restitués au sol

4.3.2 dans sa phase d'exploitation l'exploitations ainsi générée pernetteu la ciention d'au moins I emplois celui du chef d'ex ploitation : elle permettra de valorise les modèles d'élevage à partir des chélies divirafiers notomnent pour faire connaître le porc en plein air et les cops les mier. elle contiluero la souverouneté a l'in entaire de l'êle. les arrimaix delant condeits en plais vier à houses des parcours Reibeux

| | rative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sercentale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autoris mente de pour les productions effectorale pour les productions | |
|--|--|----------------------------|
| | rojet et superficie globale de l'opération - préciser | |
| | eurs caractéristiques | Valeur(s) |
| Surface totale des porce | thes Dichement | 4 ha 21a bilica 3 ha |
| 4.6 Localisation du projet Adresse et commune(s) d'implantation Coulie d'a lebandin g 42 Po facelle concernie S 284 | Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a, 9°a), 10°, 11°a) et b), 22°, 32°, 34°, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement: Point de départ: Long ° _ | 2334"W Lat. 14°32' 24,25"N |
| 4.7 S'agit-il d'une modification/extensi | projet et | Oui Non |

Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

| Le projet se situe-t-il : | Oui | Non | Lequel/Laquelle ? |
|---|-----|-----|---|
| Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ? | | × | A PARA TERRO EL SALO SER LO PERMONO A PERMONA PER LOS MESONOS DE LA CASA DE LA CASA DE LA CASA DE LA CASA DE L LA CASA DE MANDE DE LA CASA DE MONTO DE LA CASA DEL CASA DE LA CASA DEL CASA DEL CASA DEL CASA DEL CASA DE LA CASA DEL CAS |
| En zone de montagne ? | | N. | ් වැඩි වේ ද දෙකු වේ ද දෙකු වේ ද දෙකු වේ ද |
| Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ? | | | A THE STATE OF THE |
| Sur le territoire d'une commune littorale ? | X | | commune du VAULLIN |
| Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional? | ** | | La commune du Vauclin est induse dans le périnette du pouc Naturel Territorial. de Martinique |
| Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ? | | × | vince en |
| Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ? | | × | |

| Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? | | × | |
|--|-----|-----|-------------------------------|
| Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ? | × | | Zone jaune règlementaire |
| Dans un site ou sur des sols pollués ? | | × | |
| Dans une zone de répartition des eaux ? | | × | |
| Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle? | | × | |
| Dans un site inscrit ? | | | |
| Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité : | Oui | Non | Lequel et à quelle distance ? |
| D'un site Natura 2000 ? | | × | |
| D'un site classé ? | | | |

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles 6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes? Veuillez compléter le tableau suivant : De quelle nature? De quelle importance? Oui Non Incidences potentielles Appréciez sommairement l'impact potentiel Engendre-t-il des prélèvements × d'eau? Si oui, dans quel milieu? Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications × prévisibles des masses d'eau souterraines? les matériaux excédentaires sont constitués por les dédets végéleux issus du défidement. ils seront broyès et assonlés en tas pois comportés sen place ofin de réaliser des ommolements organiques res derniers seront relouirés pour les besoins des cultures. Ressources Est-il excédentaire X en matériaux? Est-il déficitaire en matériaux? Si oui, utilise-t-il les X П ressources naturelles du sol ou du soussol? Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la X biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques? Milieu naturel Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il X susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?

| Risques | Engendre-t-il des risques sanitaires ? Enger des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ? | | |
|-----------|---|---|--|
| Nuisances | Engendre-t-il des déplacements/des trafics | × | les travaux englatierent des puisonces de la gen temporaire erèes por les trajins: le temp de la dulé e destravaux les travaux error réolisés du mont la journée a fin ole limité et diminuer la gêne pour le voisinage |

| | Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ? | | | |
|--------------|---|-----|-------------|--|
| | Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ? | X Z | | les travaix enfendrelont des nuisances de jagon. temporaire crèes par les engins, le temps de la drué e des travaix. les travaix seront réalisés. en journée ofinde diminuel la gêne pour le voixinage |
| | Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ? | | ■ Ø | |
| | Engendre-t-il des rejets dans l'air ? | | X I | |
| Emissions | Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ? | | Z | |
| EIIIISSIOIIS | Engendre-t-il des effluents ? | | X | |
| | Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ? | | | |

| Patrimoine / | Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager? | × | |
|------------------------------|--|----------|---|
| Cadre de vie / Population | Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol? | ≥ | |
| approuvés | | | sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou : |
| | | | |
| | | | |
| | nces du projet identifi Non \(\text{Y} \) Si oui, décri | | nt-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ? |
| | | | |
| | | | |

| r u /- | 6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les enégatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joi une annexe traitant de ces éléments): Lin de préserver les his durantes s'naturelles, l'exploitant il en gage à s'- - conserver les autres le long du cours d'eau de crèa des navanes naturalles et performentes (Bracharia spit ponicum) pour ipan de crèa des navanes naturalles et performentes (Bracharia spit ponicum) pour ipan de la lutte contre l'éraire. - des protiques d'élevage raisonnées (Jargement raisonné) - des protiques d'élevage raisonnées (Jargement réduir s'm fournée afin de diminuée les travair limités dans le temps recont réduir s'm fournée afin de diminuée la gêne pouvle voisinage (romore et vibration). | indre n |
|--------|--|------------|
| | 7. Auto-évaluation (facultatif) | |
| A e | nu regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation privironnementale ou qu'il devrait en être dispensé? Expliquez pourquoi. Non alyse des shotos aèciennes montre il ne valouisation de l'espace ognicole pou la canne dans les annès 1950 a 1965 canne dans les annès espaces uno Prais un einfaprise progrèssive de la Zone malgré un maintient des espaces uno par de l'élevage de luminants jusqu'au débit des ernnès 1990-2000. 8. Annexes | tion c |
| _ | 8.1 Annexes obligatoires | |
| | Objet | |
| 1 | Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ; | X |
| 2 | Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ; | K |
| 3 | Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain; | V |
| 4 | Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°,10°,11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé; | X |
| 5 | évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ; | |
| | Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les | |

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

-Analyse des photos áétiennes historiques

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

X

Fait à

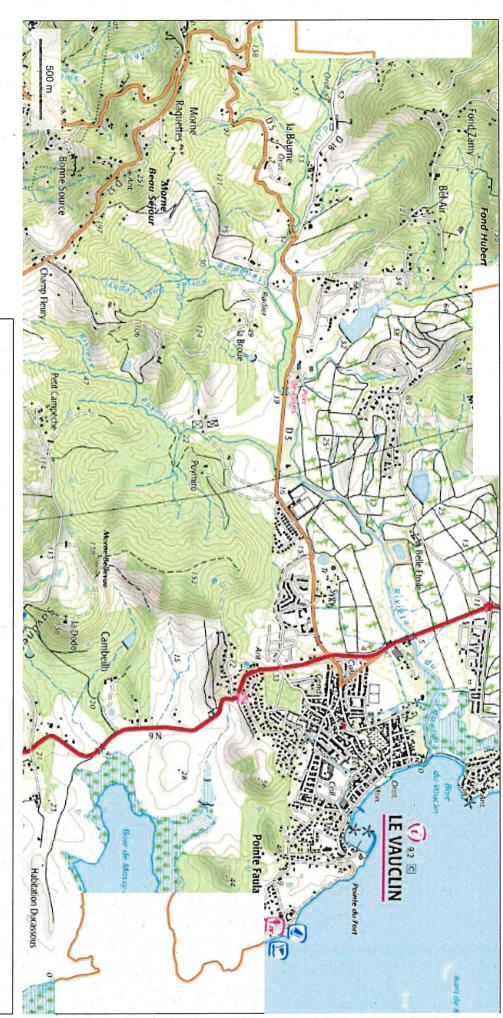
Riviere - Pilote

le, 20:105/2022

Signature

Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

géoportail



© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : Latitude :

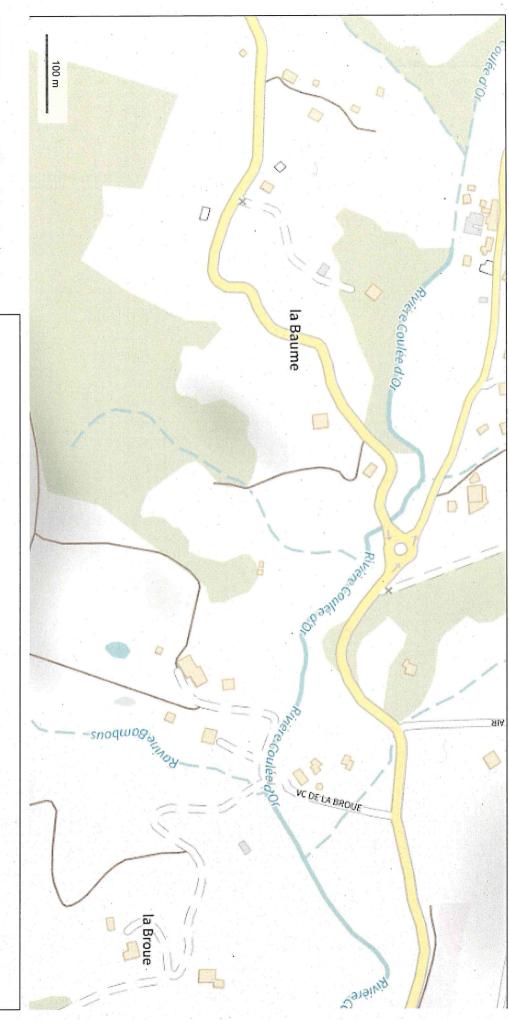
1 sur 1

60° 50' 27" W 14° 32' 28" N

30/06/2022 à 12:3



géoportail

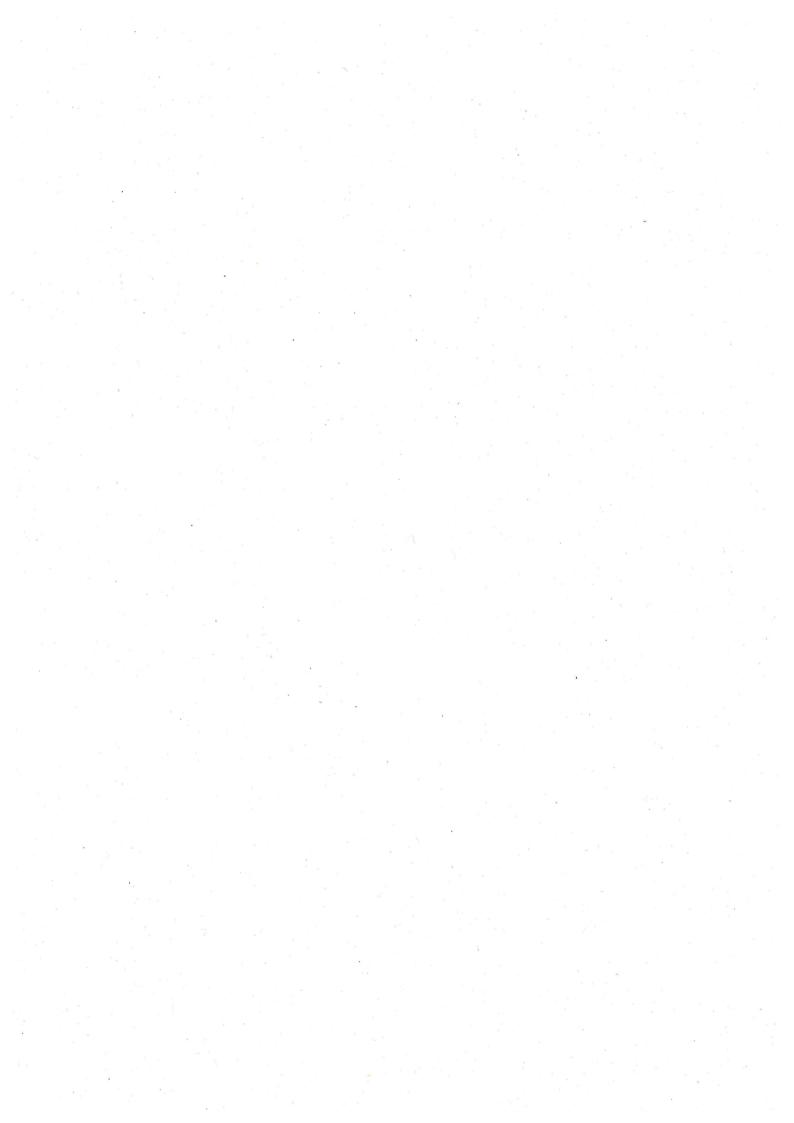


© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

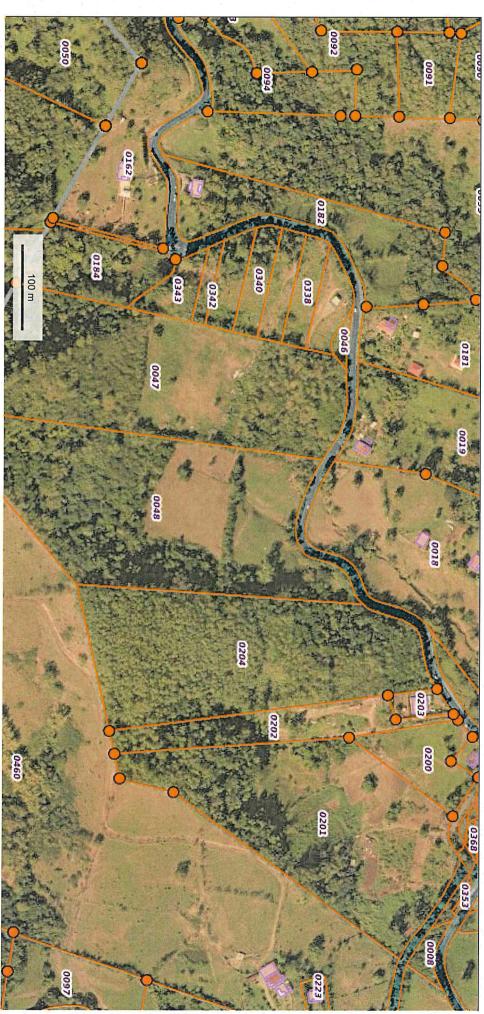
Latitude : 6

1 sur 1

60° 51′ 51″ W 14° 32′ 29″ N



géoportail



© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

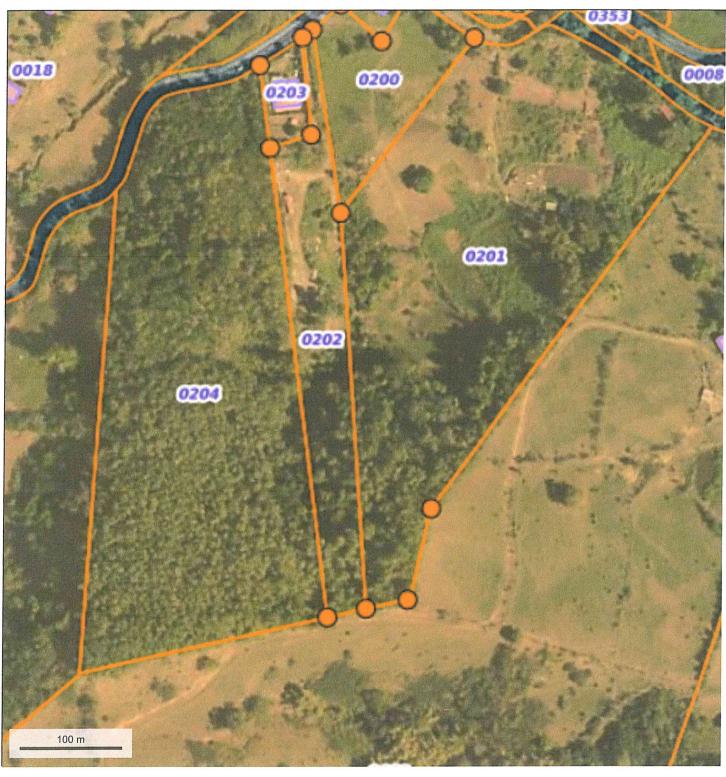
Longitude : Latitude :

1 sur 1

60° 52′ 02″ W 14° 32′ 25″ N







© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude :

60° 51′ 48″ W

Latitude : 14° 32′ 25″ N

729500 729250 1608500 729250 Comptes publics ©2017 Ministère de l'Action et des 0SMTU8ETAAM Coordonnées en projection : cadastre.gouv.fr (fuseau horaire de Paris) Date d'édition : 30/06/2022 Échelle d'édition : 1/2500 Cet extrait de plan vous est délivré par : Échelle d'origine : 1/2000 Feuille: 000 S 01 Section: S cdif.fort-de-france@dgfip.finances.gouv.fr 861.0596595576 -fax 059659620 .lbt 97261 FORT DE FRANCE CEDEX SCHOELCHER 97261 VAUCLIN Hôtel des Finances Route de Cluny Commune: PLAN DE SITUATION SDIF De la Martinique

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

ANARTINIQUE

Département :

par le centre des impôts foncier suivant :

Le plan visualisé sur cet extrait est géré





Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune : VAUCLIN (972).

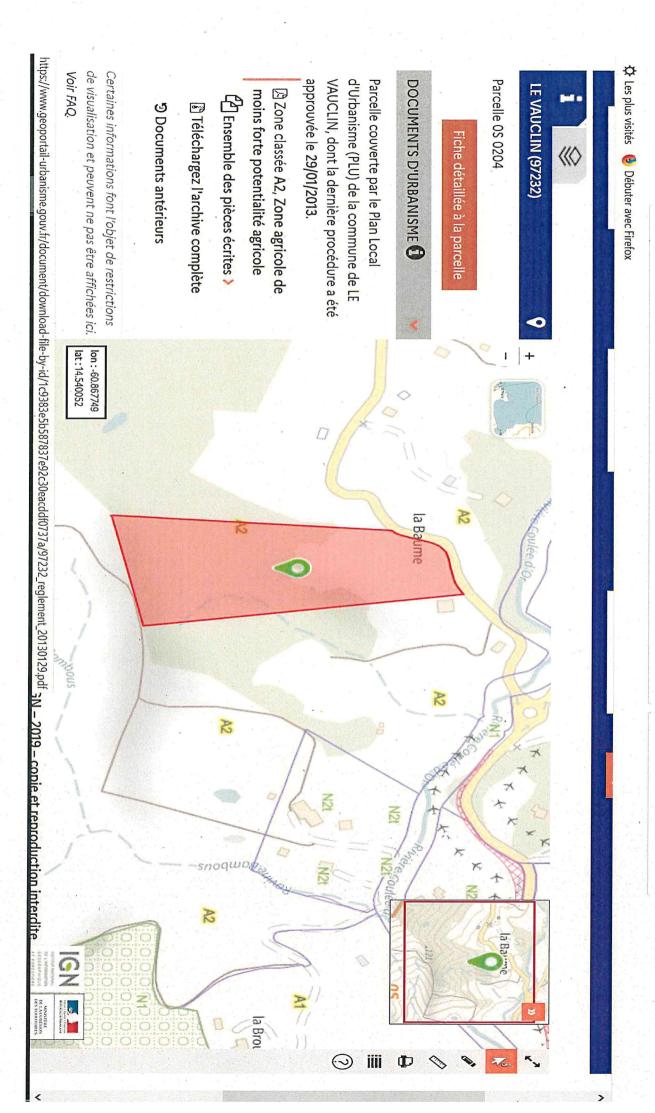
Références de la parcelle 000 S 204

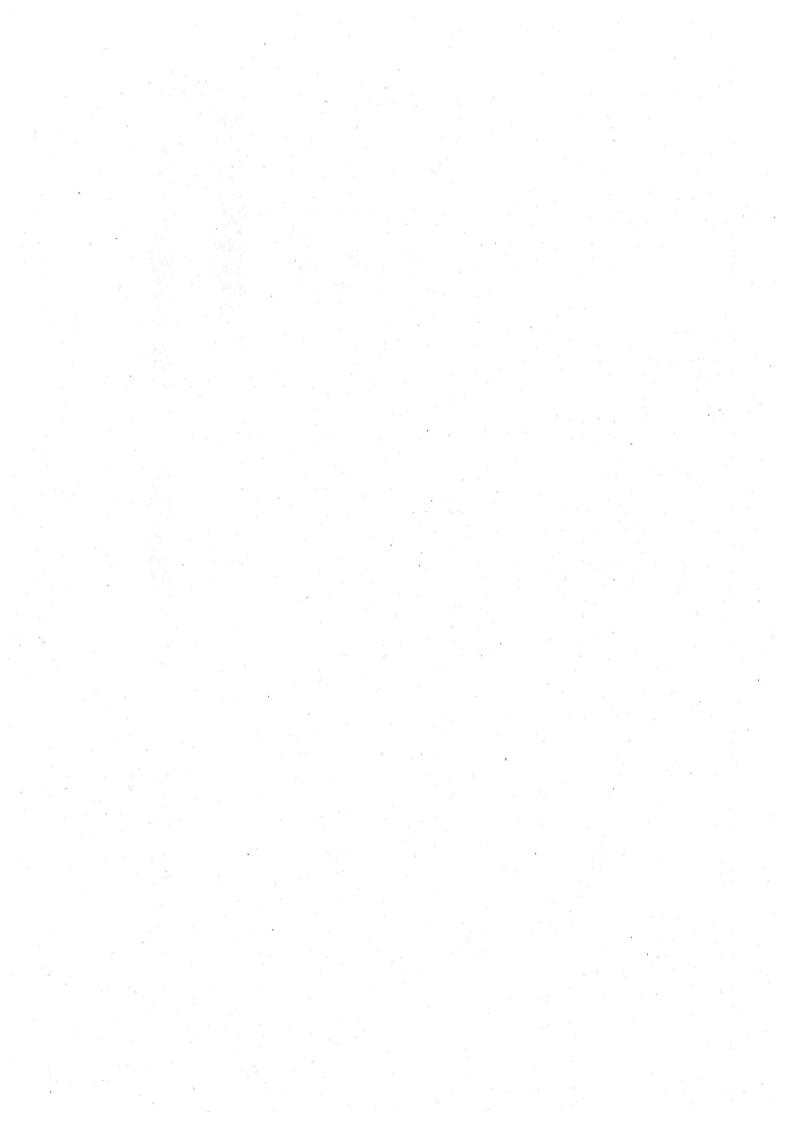
Référence cadastrale de la parcelle Contenance cadastrale Adresse 000 S 204 42 144 mètres carrés COULEE D OR 97280 VAUCLIN

Service de la Documentation Nationale du Cadastre 82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics









geoportail-urbanisme

FICHE DÉTAILLÉE DE LA PARCELLE

Commune de Le Vauclin - Section 0S - Parcelle 0204



VUE DETAILLEE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Zonage(s)

Parcelle classée A2, Zone agricole de moins forte potentialité agricole

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention des risques miniers (PPRM) (PM1)

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

SCOT DE LA CAESM

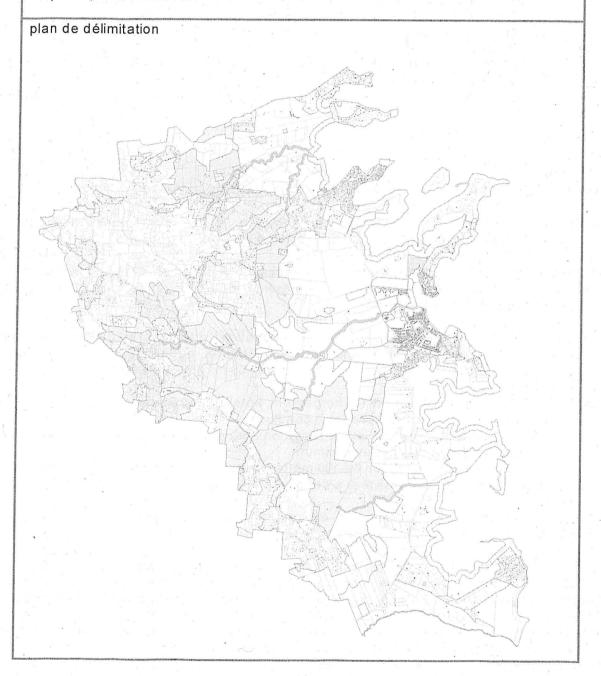
NB: Cette fiche a un caractère informatif et ne peut pas être considérée comme un document opposable

Les SUP dites "protégées" n'apparaissent pas en fiche détaillée à la parcelle. Pour plus d'informations, consultez la FAQ

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A2

La zone A2 correspond aux parties de territoire affectées à l'activité agricole. Cette zone comme la zone A1 est dédiée à l'activité agricole. Toutefois, s'agissant de secteurs moins sensibles au regard des paysages agricoles, les possibilités de construction y sont plus souples pour les installations agricoles.

Par ailleurs, afin de permettre, conformément aux orientations du PADD, le développement touristique, des dispositions autorisant de manière très encadrée la création de gîtes et les aménagements légers liés à la fréquentation et à l'accueil du public, sont autorisées.



ARTICLE A21:

Les occupations et utilisations du sol interdites

- Les constructions destinées à l'artisanat, aux commerces, aux bureaux,
- Les constructions destinées d'industrie, à l'entrepôt à l'exception des dispositions figurant à l'article 2,
- Les constructions destinées d'habitation, à l'hébergement hôtelier à l'exception des dispositions figurant à l'article 2.
- les constructions à destination d'équipement public ou d'intérêt collectif à l'exception des dispositions figurant à l'article 2,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préalable ou à déclaration,
- Les affouillements et exhaussements des sols non nécessaires à l'acte de construire,
- Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux, de déchets ainsi que des véhicules épaves,
- Les constructions de toutes natures à moins de 10 mètres de la crête des berges des rivières.

ARTICLE A2 2:

Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- 2-1 Les constructions et installations à condition d'être strictement destinées au fonctionnement des exploitations agricoles y compris les lieux de stockage;
- **2-2** Les constructions nouvelles destinées à l'habitation à condition d'être strictement lié au fonctionnement des activités agricoles si la présence de l'exploitant est nécessaire et dans la limite de 150 m² d'emprise au sol.
- 2-3 La réhabilitation des constructions à destination d'habitat existantes à la date d'approbation du présent règlement (le 29/01/13), une augmentation de surface de plancher limitée à 30m² est admise, dans la limite de 150 m² d'emprise au sol.
- **2-4** Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier (exclusivement des gites ruraux, constructions à caractère agritouristique) à condition :
 - d'être réalisées sur le site d'une exploitation agricole dument recensée et présentant une antériorité de trois ans au minimum
 - d'être situées dans un rayon de 100 mètres maximum des bâtiments d'exploitation
 - d'être exclusivement destinées à des gîtes.
- 2-5 Les affouillements, exhaussements de sol, directement nécessaires aux travaux de construction et aménagements autorisés.
- 2-6 Les aménagements, ouvrages, installations et constructions à condition d'être nécessaires à l'aménagement de points de vue dans le respect des orientations du PADD. Il s'agit des aménagements d'aires de stationnement, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces sites ou milieux, dès lors qu'ils font l'objet d'un traitement paysager de qualité sans imperméabilisation des sols qu'ils ne remettent pas en cause l'exploitation agricole et dans le respect du couvert végétal initial.

Les aménagements légers liés à la fréquentation et à l'accueil du public, tels que les cheminements piétonniers et cyclables, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou l'information du public, les bâtiments légers pour abriter, accueillir et informer le public, les postes d'observation. Leur *emprise au sol* ne peut excéder 20m².

Article A23:

Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

3-1 Les accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne justifie d'une servitude de passage suffisante, aménagée sur les fonds de ses voisins et instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application des articles 682 et 685-1 du Code Civil.

Toute construction ou autre mode d'occupation du sol peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par une voie (publique ou privée) ou une servitude de passage en bon état de viabilité permettant la circulation des services de lutte contre l'incendie et de secours et de ramassage des ordures ménagères.

Il peut également être refusé si les accès sont insuffisamment dimensionnés compte tenu du nombre de logements ou du nombre de m² de surface de plancher projetés ou si les accès présentent un risque pour la sécurité des personnes. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la disposition des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les accès sur la voie publique doivent être aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale. Il est rappelé que ce ou ces accès doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique du gestionnaire de voirie.

3-2 Les voies nouvelles :

L'emprise des voies nouvellement créées et des servitudes de passage doit avoir une largeur de 8 mètres, avec une chaussée aménagée pour permettre le croisement des voitures. Toutefois, la largeur minimale de l'emprise peut être réduite sans être inférieure à 5 mètres lorsque la voie nouvelle est à sens unique

Les voies doivent être conçues et aménagées de manière à garantir la sécurité des piétons et des cycles.

Si elles se terminent en impasse, les voies de desserte et les servitudes de passage doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent tourner, notamment les véhicules d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE A24:

Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement, de télécommunications

4-1 Eau potable:

L'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

4-2 Assainissement:

4.2.1 Eaux usées

Obligation de raccordement

Le raccordement sur le réseau collectif d'assainissement public ou privé est obligatoire pour toute nouvelle construction ou modification.

Cas particulier de l'assainissement non collectif

En cas d'absence de possibilité de raccordement au réseau public d'assainissement, il est exigé que les immeubles soient dotés d'un système d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement, et à la charge du propriétaire. Ce système doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit dès la réalisation du réseau collectif, le raccordement sur ce dernier devenant obligatoire. Une surface adaptée au système d'infiltration (obligatoire en aval des dispositifs de traitement) doit être laissée libre de toute construction ou revêtement imperméabilisant.

4.2.2. Eaux pluviales

Conditions de raccordement

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement et en aucun cas dans le réseau d'assainissement des eaux usées.

Elles seront infiltrées, régulées ou traitées selon les cas.

Les eaux de toitures seront infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues, récupérées ou stockées selon les cas

Les eaux de drainage agricole ou de terrains construits objets d'une demande d'occupation des sols autorisée, sont, dans la mesure du possible, infiltrées directement dans les terrains comme les eaux de toiture. Les services assainissement des collectivités (Syndicat, Communauté, Commune) pourront être contactés pour fournir un conseil technique.

Les eaux issues des surfaces imperméabilisées des parkings et des voiries privées sont traitées avant infiltration dans le milieu naturel.

Toute disposition permettant la non imperméabilisation du sol de ces emplacements de stationnement sera privilégiée.

Les eaux pluviales de toute installation industrielle, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doivent être traitées par un dispositif adapté à l'importance et à la nature de l'activité en assurant une protection efficace du milieu naturel.

Si l'infiltration n'est pas possible, les eaux pluviales sont stockées avant rejet à débit régulé, dans le réseau des eaux pluviales.

4-3 Autres réseaux (distribution électrique, câble, etc.) :

Quel que soit le réseau considéré, il doit être le moins visible possible et de préférence réalisé en souterrain.

4-4. Déchets ménagers et assimilés :

A l'occasion de toute nouvelle construction est mis en place un dispositif de rangement des containers à ordures adapté au système de collecte en vigueur dans la commune.

Quand la construction comprend des locaux à usage commercial, il est créé au sein de chaque local commercial un espace de stockage des ordures ménagères spécifique.

Article A25:

Les superficies minimales des terrains constructibles

Non réglementé.

ARTICLE A26:

L'implantation des constructions par rapport aux voies ou emprises publiques

6-1 Règle générale :

Les constructions nouvelles s'implantent en retrait à une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'alignement.

6-2 Règles particulières :

Dans le cas d'une construction existante à la date d'approbation du présent règlement (le 29/01/13) ne respectant pas les dispositions figurant au 6.1, son extension horizontale et sa surélévation dans le prolongement de l'existant sont admises.

ARTICLE A27:

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7-1 Règle générale :

Les constructions nouvelles doivent s'implanter en retrait des limites séparatives. Les marges minimum de retrait des limites séparatives sont égales à 3,5 mètres minimum.

7-2 Règles particulières :

7-2-1 Exception pour les extensions de constructions existantes :

Si une construction existante à la date d'approbation du présent règlement (le 29/01/13) est implantée à moins de 3,5 mètres de la limite séparative, les extensions peuvent s'implanter dans le prolongement de la construction existante en longueur et/ou en hauteur à condition que la longueur totale de la façade mesurée parallèlement à la limite séparative (y compris l'extension) ne dépasse pas 10 mètres.

Aucune ouverture créant des *vues directes* ne peut être créée sauf si elle respecte les dispositions du 7-1. La notion de vues directes est précisée en annexe du règlement.

7-2-2 Lorsque la limite séparative correspond à la limite d'emprise d'une voie privée les dispositions applicables sont celles de l'article 6.

ARTICLE A28:

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

8-1 Règles générales :

La construction de plusieurs bâtiments sur une même unité foncière est autorisée.

Lorsque deux constructions implantées sur la même *unité foncière* ne sont pas contiguës, la distance minimale entre deux constructions est fixée à **4 mètres** en tout point débord de toiture compris.

8-2 Règles particulières :

Il n'est pas fixé de règle pour les travaux (réhabilitation, rénovation, etc ...) réalisés sur les façades de constructions existantes.

ARTICLE A2 9:

L'emprise au sol des constructions

- 9-1 Il n'est pas fixé de règle pour les constructions à destination agricole sous réserves des dispositions particulières fixées au 9-2.
- **9-2** L'emprise au sol maximale des constructions est limitée à **150** m² pour les constructions à destination d'habitation et d'hébergement hôtelier (y compris les gîtes) autorisées à l'article A2 2.

ARTICLE A2 10:

La hauteur maximale des constructions

10-1 Définition :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel jusqu' au faîtage.

10-2 Règles générales :

La hauteur des constructions ne peut excéder 8,5 mètres au faîtage.

10-3 Règles particulières :

Lorsqu'une construction existante à la date d'approbation du présent règlement (le 28/01/13) ne respecte pas les dispositions fixées au 10-2, les travaux de rénovation, réhabilitation et extension sont autorisés à condition que les hauteurs de la construction après travaux ne dépassent pas la hauteur maximale de la construction à la date d'approbation du présent règlement (le 29/01/13).

ARTICLE A2 11:

L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Rappel: En application de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à

porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dispositions générales à prendre en compte :

11-1 Composition générale et volumétrie des constructions :

Les toitures

Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume. La pente minimale est de 15°. L'utilisation de matériaux réfléchissants est proscrite. Les toitures terrasse sont interdites.

Les façades

Les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions avoisinantes.

Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales.

Les matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les *façades* des constructions (carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses ...).

Les pignons aveugles doivent faire l'objet d'un traitement de modénature (corniches, bandeaux etc...) et/ou d'enduits.

11-2 Les éléments techniques :

Les descentes d'eaux pluviales

Les descentes d'eaux pluviales devront être intégrées dans la composition architecturale de la façade.

Les édicules et gaines techniques

Les édicules techniques en toiture doivent, par le choix des matériaux et des couleurs, être intégrés aux façades et aux toitures où ils se trouvent.

Les réseaux techniques en toiture ou en terrasse, tels que les ventilations, climatiseurs, sont, sauf impossibilité technique avérée, camouflés par un revêtement identique à la façade ou s'harmonisant avec elle.

Les antennes

Les antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques (antennes, paraboles, etc.) installées en toiture doivent l'être de la façon la moins visible possible depuis l'espace public.

Les installations d'énergies alternatives

Les surfaces destinées à la captation d'énergie solaire doivent être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction et notamment la pente de la toiture dans le cas où ils sont posés en toiture, elles peuvent être réalisées :

- en toiture, dès lors qu'elles sont intégrées à la volumétrie de la construction et qu'elles ne réfléchissent pas la lumière;
- en façade, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le dessin général de la façade ou des éléments qui la composent.

L'implantation de surfaces destinées à la captation d'énergie solaire posées sur sol, de type ferme photovoltaïque, est interdite.

De la même façon, les chauffe-eau solaires doivent être implantés de façon la plus discrète possible dans le volume de la construction et leur impact visuel doit être limité depuis l'espace public.

11-3 Les clôtures :

La hauteur totale de la clôture ne doit pas dépasser 2 mètres.

Les clôtures doivent être très largement ajourées et ne doivent pas comprendre de partie pleine afin notamment de ne pas empêcher la circulation des animaux et participer ainsi à la préservation des corridors écologiques.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts ou destinés à un autre usage est interdit.

Les dispositions ci avant ne s'imposent pas aux clôtures des terrains occupés par des constructions et installations nécessaires aux services publics lorsque les modalités de fonctionnement l'imposent.

ARTICLE A2 12:

Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Lors de toute opération de construction, d'extension, de surélévation ou de changement de destination de locaux, des aires de stationnement doivent être réalisées afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions.

Il est exigé au moins :

Pour les constructions à destination d'habitation :

1 place par logement

Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier :

- 1 place de stationnement par chambre ou studios
- 2 places pour les villas en location saisonnière et les bungalows de plus de 30m² de surface de plancher

Pour les constructions et installation nécessaires aux équipements publics ou d'intérêt collectif:

Le nombre de places de stationnement à réaliser doit être adapté à la nature de l'équipement, à son mode de fonctionnement, à sa localisation sur le territoire communal (proximité des transports en commun, existence de parcs publics de stationnement à proximité, etc.) et au nombre et au type d'utilisateurs concernés.

12-2 Normes techniques

Les rampes d'accès au sous-sol ne doivent pas entraîner de modification du niveau du trottoir et leur pente dans les 5 premiers mètres à partir de l'alignement ne doit pas excéder 4 % sauf en cas d'impossibilité technique.

Les rampes d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à 18%.

ARTICLE A2 13:

Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations

Les projets de constructions doivent être étudiés en tenant compte d'une analyse paysagère du site (le terrain et son environnement) en respectant le principe de la conservation au maximum des éléments paysagers et plantations d'intérêt, en particulier les arbres.

ARTICLE A2 14:

Le coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Département : MARTINIQUE Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF De la Martinique EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Commune : Hôtel des Finances Route de Cluny VAUCLIN SCHOELCHER 97261 97261 FORT DE FRANCE CEDEX tél. 0596595576 -fax 0596597136 cdif.fort-de-france@dgfip.finances.gouv.fr Section: S Feuille: 000 S 01 Échelle d'origine : 1/2000 Cet extrait de plan vous est délivré par : Échelle d'édition : 1/2500 Date d'édition : 16/11/2021 (fuseau horaire de Paris) cadastre.gouv.fr Coordonnées en projection : l'égende au dos de la fenille MART38UTM20 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

ilot sector gulaire [204] ilot s pour les pour les capiens ilot Raye [201] culture et volaible

prise de vue des photos

toce et santier

voie d'acces bitumée



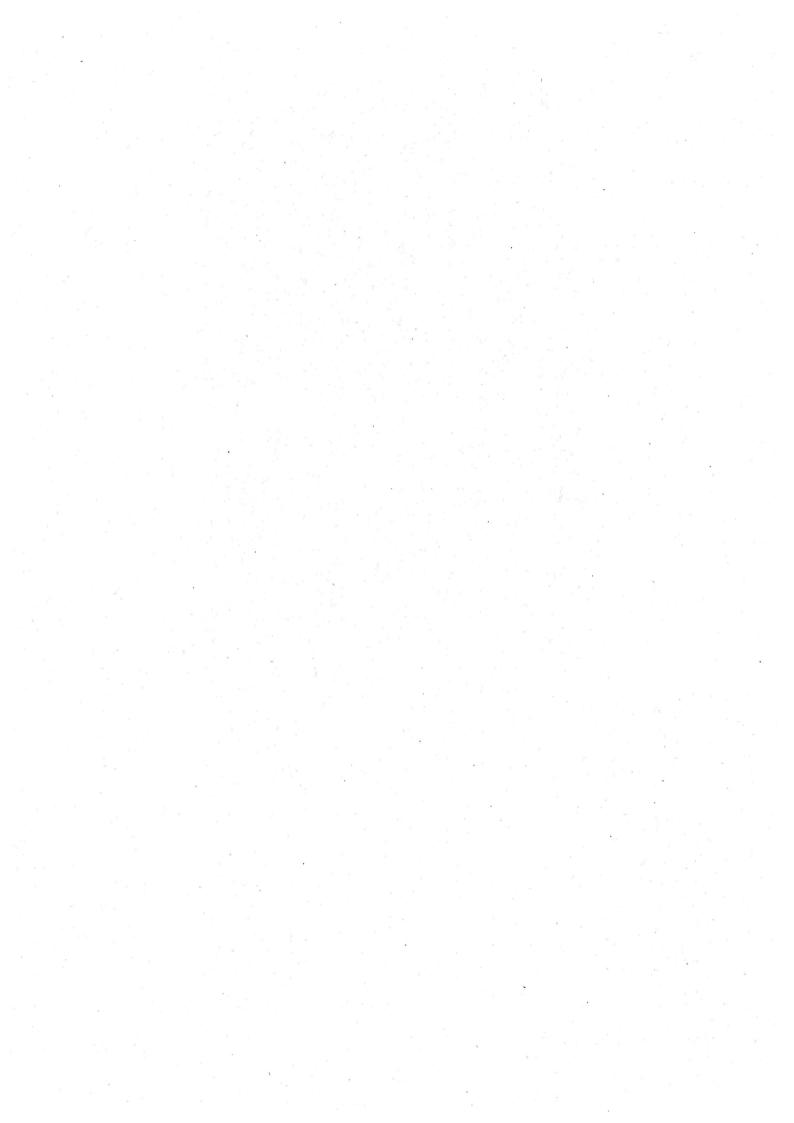




voie d'accés D

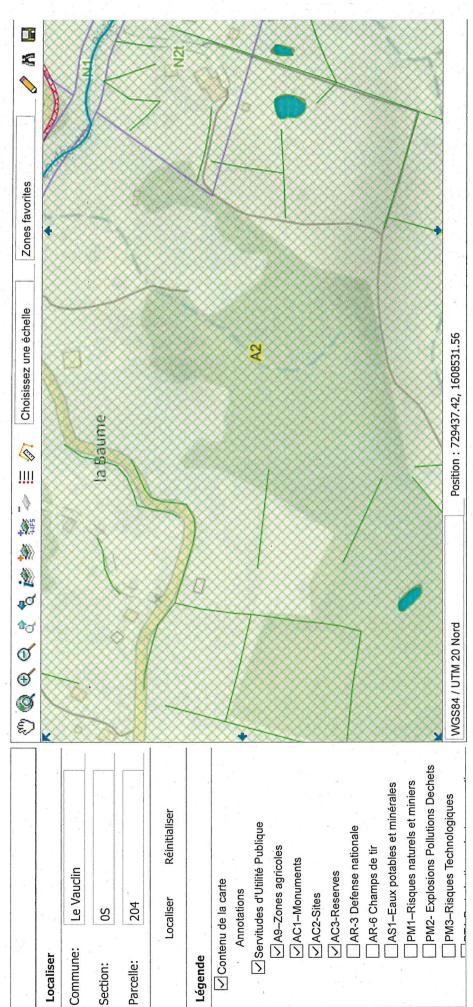
IN AO - Culture de la Canne a Sucre pour NZS Zones favorites Choisissez une échelle Position: 729437.42, 1608531.56 **4**2 <u>(</u> ∭ A SEE Cartographie interactive DEAL Martinique Principales données localisées WGS84 / UTM 20 Nord Ó Ó Ø ₽ PM2- Explosions Pollutions Dechets PM1-Risques naturels et miniers AS1-Eaux potables et minérales PM3-Risques Technologiques Réinitialiser Servitudes d'Utilité Publique]AR-3 Defense nationale AR-6 Champs de tir ✓ A9–Zones agricoles ✓ AC1–Monuments Le Vauclin ✓ AC3-Reserves ✓ Contenu de la carte Annotations ✓ AC2-Sites Localiser 204 90 Commune: Localiser they dent bound Légende Section: Parcelle:

30/06/2022 à 11:37



Cartographie interactive DEAL Martinique

PNRT



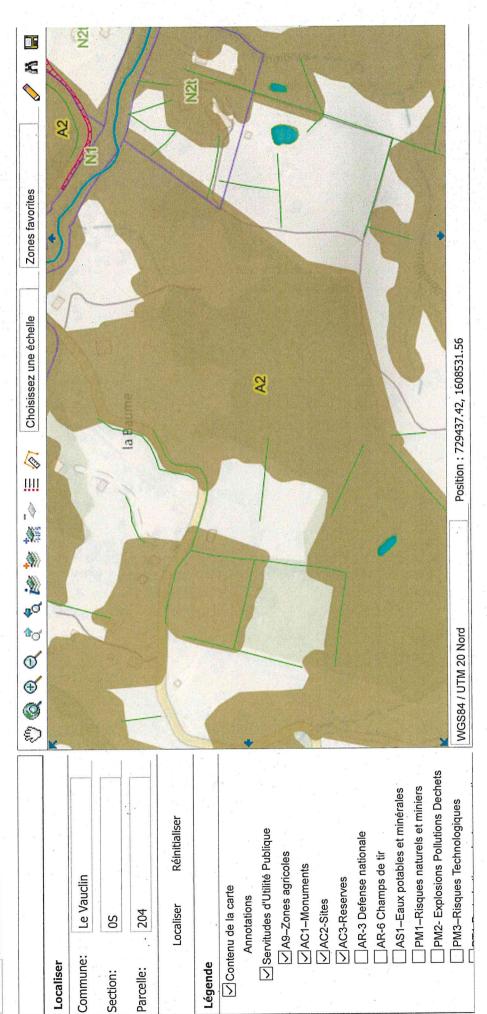
30/06/2022 à 11:35

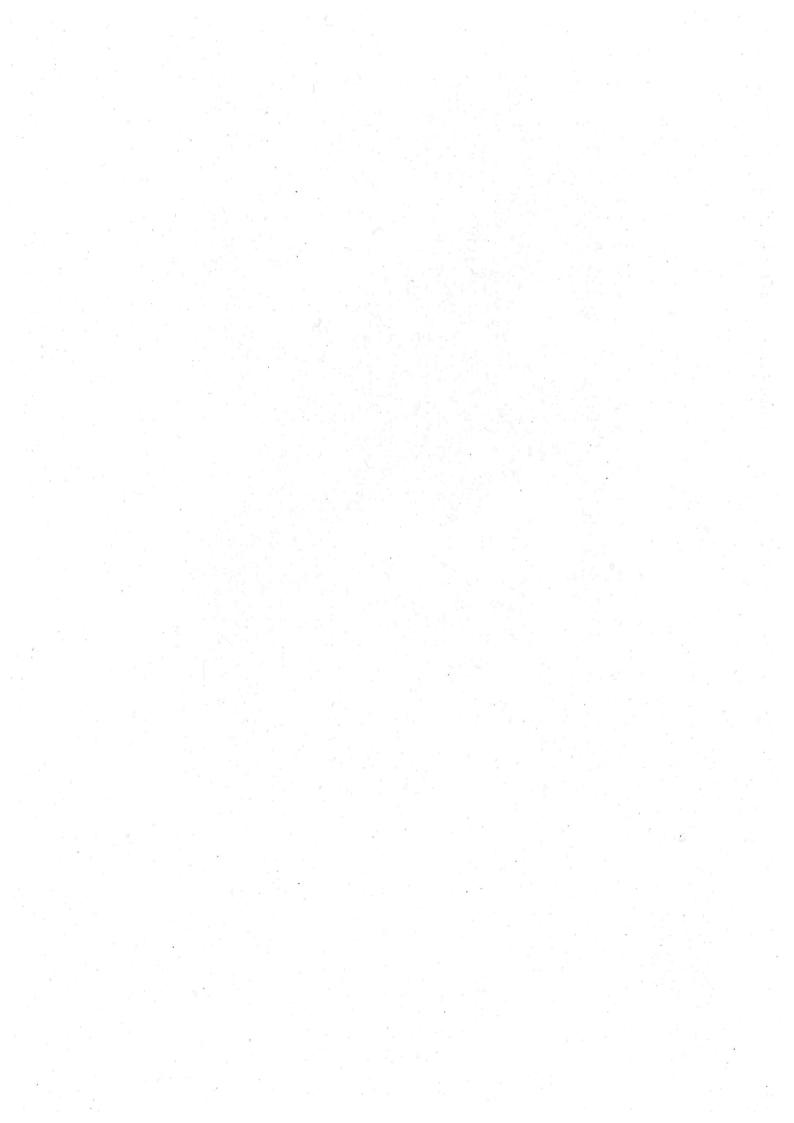


Cartographie interactive DEAL Martinique

irefox

SST





Localisation et détails des aléas au point indiqué

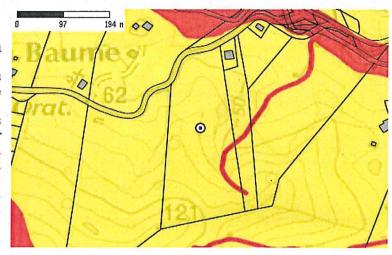
Commune de **Le Vauclin** Parcelle **S204**

Zonage règlementaire

Le PPR a été approuvé par arrêté préfectoral du 05/11/2013

C'est une servitude d'utilité publique opposable à tous les actes individuels (certificats d'urbanisme, permis de construire, permis de lotir, etc).

Les informations présentées dans ce document n'ont pas de valeur règlementaire. Elles permettent de se repérer dans l'espace et donnent la situation de l'information recherchée **uniquement au point indiqué** (et non à la parcelle, qui peut être concernée par différents zonages règlementaires). Ce document précise ainsi, sur le point indiqué, le zonage règlementaire qui s'y applique ainsi que les différents aléas naturels qui y sont présents. Seul le document original approuvé par le préfet fera foi devant les tribunaux.



Aléas

| 3 3 | | | | | |
|---|------------|----------------------------|--------------------------------------|-----------------------|--|
| Application de procesintiere | Inondation | Séisme | Mouvement de terrain | Liquéfaction | |
| Application de prescriptions particulières | Faille | Érosion | Submersion décennale | Submersion centennale | |
| (4) 4 至 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 | Tsunami | Houle | Volcanisme | | |
| Aléa Inondation | | Aléa Séisme | | | |
| Légende : Moyen spécifique Moyen Fort Majeur Aléa Diminué Aléa Augmenté | | • | Légende : | | |
| Aléa Mouvement de terrain | | Aléa Liquéfaction | | | |
| Légende : Faible à nul Moyen Fort Majeur | | © | Légende : Nul à faible Moyen Fort | | |
| Non étudié | | 9 | | | |
| Aléa Faille | | Aléa Érosion | | | |
| Légende : Non active Supposée Active Reconnue Active | | • | Légende : Fort Majeur | | |
| Aléa Submersion décennale | | Aléa Submersion centennale | | | |
| Légende : Moyen Fort | | | Légende : Moyen Fort | | |

| Aléa Tsunami | | Aléa Houle | | | |
|--------------|-----------------|------------|----------------------|--|--|
| • | Légende : | • | Légende : Fort Moyen | | |
| | Aléa Volcanisme | | | | |
| • | Légende : | | | | |

?

Cartographie issue de l'application en ligne des PPRN - www.pprn972.com. Le Plan de Prévention des Risques Naturels est une servitude d'utilité publique opposable à tous les actes individuels (certificats d'urbanisme, permis de construire, permir de lotir, etc.). Les informations présentées dans ce document n'ont pas de valeur règlementaires. Elles permettent de se repérer dans l'espace et donnent la situation de l'information recherchée. Seul le document original approuvé par le préfet fera foi devant les tribunaux.

(Source des données : SIG DEAL Martinique - RGE® ©IGN - GéoMartinique)

Document imprimé le 30/06/2022